

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Thèmes « Assurance vieillesse et prévoyance professionnelle »

Mise à jour et complétée par Paola Stanic, juriste

Etat au 1^{er} juillet 2021

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis le thème de la santé (LAMal). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

CONTENU

Objets en cours	3
Assurance-vieillesse	4
Prévoyance professionnelle	5
Modifications adoptées	7
Assurance-vieillesse	8
Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce (« veuves divorcées »)	9
Objets terminés.....	10
Prévoyance vieillesse 2020.....	10
Abréviations utilisées	15

OBJETS EN COURS

DOMAINES	OBJETS	STADE
Assurance-vieillesse	Stabilisation de l'AVS (AVS 21)	Traité par le CE le 15.03.2021 et par le CN le 09.06.2021, l'objet retourne au CE.
	Motion de la CSSS-N. Mandat concernant la prochaine réforme de l'AVS (2030 – 2040).	Adoptée par le CN le 09.06.2021, la motion est transmise au CE.
Prévoyance professionnelle	Paramètres techniques de la LPP (taux de conversion minimal et taux d'intérêt minimal)	Suspension par le CE le 26.09.2019

ASSURANCE-VIEILLESSE

Voir aussi ci-après « Liste des modifications adoptées et des objets terminés » pour les anciennes réformes ou tentatives de réformes de l'AVS, en particulier [18.031](#) Financement de l'AVS dans le cadre du projet fiscal 17 et [14.088](#) Prévoyance vieillesse 2020.

[19.050](#) « Stabilisation de l'AVS (AVS 21) »

CN	09.06.2021	<p>Divergences.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans. • Mesures compensatoires plus larges que celles prévues par le CE, mais moins que le CF (coût de 670 millions), sur une durée de 6 ans, alors que le CE et le CF avaient fixé une période de 9 ans. • Se rallie au CE sur la flexibilisation de l'âge de la retraite (retraite anticipée à 63 ans au lieu de 62 proposé par le CF). • Pas d'augmentation de la franchise pour les salariés actifs, comme le proposait le CE. • Propose de financer l'AVS par les bénéfices tirés des taux d'intérêts négatifs de la BNS et par 0.4 point de pourcentage de TVA.
CSSS-N	26.03.2021	<p>Communiqué de presse. Entrée en matière à l'unanimité. La commission soutient la révision et a rejeté plusieurs propositions visant à renvoyer le projet au CF.</p>
CE	15.03.2021	<p>Délibérations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans ; • Compensations accordées aux femmes nées entre 1959 et 1967 moins importantes que celles du projet du CF (coût de 430 millions au lieu de 700 millions). • Augmentation de la rente anticipée des personnes qui ont gagné moins de 56'880 francs par an. • Refus de relever le plafond des rentes de couple de 150% à 155%. • Augmentation de la TVA de 0.3 points de pourcentage au lieu des 0.7 prévus par le projet.
CSSS-E	13.11.2020	<p>Communiqué de presse. Suite de la discussion par article, mesures de compensation, demande d'éclaircissements à l'administration.</p>
CSSS-E	20.10.2020	<p>Communiqué de presse. Suite de la discussion par article. Notamment sur les mesures de compensation pour la génération transitoire de femmes et l'augmentation de l'incitation à travailler après l'âge de la retraite par incitations.</p>
CSSS-E	04.09.2020	<p>Communiqué de presse. Discussion par article. Proposition au CE d'augmenter l'âge de la retraite des femmes à 65 ans.</p>
CF	28.08.2019	<p>19.050 Stabilisation de l'AVS (AVS 21). Message du Conseil fédéral.</p> <p>Les grandes lignes du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes de 64 à 65 ans. • Possibilité d'ajourner l'âge de la retraite jusqu'à 70 ans, également dans la prévoyance professionnelle. • Actualisation des taux de réduction de la rente en cas de perception anticipée et des taux d'ajournement en tenant compte de l'augmentation de l'espérance de vie. • Relèvement de 0.7 point de pourcentage de la TVA.

CF	28.06.2018	Le CF lance la <u>consultation sur la stabilisation de l'AVS</u> (AVS 21) : maintien du niveau des rentes et augmentation de l'âge de la retraite. La consultation a pris fin le 17 octobre 2018.
<u>21.3462</u> Motion CSSS-N. Mandat concernant la prochaine réforme de l'AVS.		
CN	09.06.2021	<u>Accepte la motion</u> , qui est transmise au CE.
CF	26.05.2021	Propose d'accepter la motion.
CSSS-N	30.04.2021	<u>Dépôt</u> . La motion demande l'élaboration, d'ici au 31 décembre 2026, d'un projet de stabilisation de l'AVS pour la période 2030 à 2040.
<u>16.3065</u> Postulat Béglé Claude « Pour une retraite flexible de 58 ans jusqu'au-delà de 70 ans sans impacts négatifs »		
CN	11.12.2017	<u>Rejet</u>
Postulat	09.03.2016	<u>16.3065 Béglé : pour une retraite flexible de 58 ans jusqu'au-delà de 70 ans sans impact négatif</u> : Le Conseil fédéral est chargé d'étudier une extension de la flexibilisation de la retraite, tant en amont de l'âge officiel de 65 ans qu'en aval, sans pénaliser l'équilibre financier global (AVS, caisses de pension, coût de la santé, coût de l'absentéisme), ni les prestations aux assurés.
PREVOYANCE PROFESSIONNELLE		
<u>16.3350</u> Motion « Dépolitiser les paramètres techniques de la LPP »		
CE	26.09.2019	Le <u>Conseil des Etats</u> suspend le traitement de cet objet. Dans le même temps, il refuse de donner suite à l'initiative parlementaire <u>12.414</u> Bortoluzzi.
CN	11.06.2018	<u>Examen préalable</u> .
CSSS-N	23.02.2018	<u>Communiqué</u> : la CSSS-N veut faire avancer les travaux en matière de réforme de la prévoyance professionnelle. Elle propose à son conseil de donner suite aux initiatives parlementaires suivantes: Markwalder «Personnes travaillant à temps partiel. Des prestations LPP plutôt que l'aide sociale» (<u>11.482</u>), Bortoluzzi (repris par de Courten) «Les paramètres techniques n'ont pas leur place dans la LPP» (<u>12.414</u>), et Neiryck «Prolongation du délai d'ajournement de la rente AVS» (<u>12.491</u>).
CSSS-E	13.02.2018	<u>Communiqué</u> : la commission prend acte du fait qu'il n'est pas réaliste d'envisager une votation populaire sur la prévoyance vieillesse en 2019. Elle est aussi informée du fait que le Conseil fédéral discuterait des grandes lignes de ce projet et les adopterait au cours des prochaines semaines.
CE	29.11.2017	<u>Suspension</u> de la motion pour une durée supérieure à un an.
CSSS-E	27.10.2017	<u>Communiqué</u> proposition de suspendre le traitement de cette motion.
CN	29.09.2016	<u>Adoption</u> de la motion.

CF	06.07.2016	Proposition de refus car les taux de conversion et d'intérêt minimal ont un impact déterminant sur la rente LPP. Cela ne peut être dépolitisé. Le CF reconnaît cependant la nécessité d'agir à propos du taux de conversion minimal. Le projet prévoyance 2020 prévoit un abaissement progressif, adopter la motion irait à l'encontre des concrétisations de la réforme proposée par le CF.
CSSS-N	07.04.2016	16.3350 Motion visant à élaborer un projet de modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ayant pour objectif de dépolitiser le taux de conversion minimal et le taux d'intérêt minimal (donc de les enlever de la LPP et de les fixer au niveau de l'ordonnance).
19.3883 Motion Grin « Cotisations pour le deuxième pilier. Rétablir une solidarité entre les tranches d'âge »		
CN	27.09.2019	Rejet.
Motion	21.06.2019	19.3883 Motion qui vise à instaurer un taux unique pour les cotisations à la prévoyance professionnelle.
17.521 Initiative parlementaire « Pour une flexibilisation des rentes LPP »		
CN	11.06.2019	Refusé de donner suite. L'objet est liquidé.
CSSS-N	25.01.2019	Rapport
Initiative parlementaire	15.12.2017	17.521 Weibel. Pour une flexibilisation des rentes LPP. Il s'agit de permettre que les rentes en cours dans la partie surobligatoire de la prévoyance professionnelle puissent être relevées ou abaissées en fonction de la situation financière de la caisse.

MODIFICATIONS ADOPTÉES

DOMAINES	OBJETS	TEXTE ADOPTÉ LE	ENTRÉE EN VIGUEUR
Assurance-vieillesse	Proposition de financement dans le cadre du projet fiscal 2017 (RFFA)	19.05.2019	01.01.2020
Divorce	Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce : « veuves divorcées »	19.06.2015	01.01.2017

ASSURANCE-VIEILLESSE

18.031 Projet fiscal 17

Votation populaire	19.05.2019	<u>Acceptation</u> du projet en votation populaire.
	04.02.2019	<u>Aboutissement</u> du référendum.
CN	17.09.2018	<u>Vote final</u> . Projet adopté. Il prévoit une augmentation du financement de l'AVS par une augmentation des cotisations employeurs, employés et indépendants, par l'augmentation de la contribution fédérale et par l'affectation de la totalité du pour-cent démographique (relèvement du taux de la TVA) à l'AVS. Lancement d'un référendum ; le <u>délai référendaire expire le 17.01.2019</u> .
CE	17.09.2018	<u>Le CE élimine les dernières divergences</u> .
CN	12.09.2018	<u>Le CN se rallie dans les grandes lignes à la proposition du CE</u> , aussi en ce qui concerne la compensation dans le cadre de l'AVS.
CEF-CN	27.06.2018	<u>Co-rapport</u> adressé à la commission de l'économie et des redevances dans lequel la CEF-N se prononce pour une compensation du Projet fiscal 17 au moyen d'une hausse de la TVA. Elle s'oppose par contre à un relèvement des cotisations salariales.
CE	07.06.2018	Décision modifiant le projet (<u>dépliant</u>)
CER-E	28.05.2018	<u>Communiqué Concept pour le financement de l'AVS</u> . En lieu et place de compenser par une hausse des allocations familiales, la commission propose les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Relèvement des cotisations salariales de 3 points de pourcentage (0,15 % employeur, 0,15 % salarié) • Affectation de la totalité du point supplémentaire de TVA au fonds de compensation de l'AVS (pour-cent démographique) • Relèvement de la contribution fédérale à l'AVS
CER-E	04.05.2018	<u>Communiqué</u> . Entrée en matière avec une proposition : l'impact social du projet doit être compensé non pas au niveau des allocations familiales (augmentation), mais dans le cadre de l'AVS. La commission s'est prononcée, sans opposition, en faveur de cet élément clé du projet, sous-tendu par la réflexion suivante: pour chaque franc de recettes fiscales perdu par la Confédération, les cantons et les communes en raison du projet fiscal 17, un franc est affecté au financement de l'AVS.
CF	21.03.2018	<u>18.031</u> Financement de l'AVS dans le cadre du Projet fiscal 17. <u>Message du CF</u>

PARTAGE DE LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE EN CAS DE DIVORCE (« VEUVES DIVORCEES »)

Adoption de l'ordonnance	10.06.2016	Modification OPP2 ; Commentaire des modifications de l'OPP 2 ; Communiqué du CF
Adoption	19.06.2015	Adopté
Adhésion CN	01.06.2015	
CE – Décision mod. le projet du CF	12.06.2014	Décision du CE
Message du CF	29.05.2013	Communiqué du CF , Message du CF Le projet prévoit en particulier le partage des prétentions de prévoyance acquises durant le mariage même si l'un des conjoints perçoit une rente de vieillesse ou d'invalidité au moment de l'introduction de la procédure de divorce. Le moment décisif pour la prise en compte des prétentions de prévoyance à partager sera celui de l'ouverture de la procédure de divorce. <ul style="list-style-type: none">• lorsqu'un conjoint est invalide et n'a pas encore atteint l'âge de la retraite: calcul de la part due sur la prestation de sortie hypothétique à laquelle cette personne aurait droit en cas de disparition de son invalidité• lorsque le conjoint est déjà à la retraite: partage de la rente; le conjoint qui bénéficie du partage se verra attribuer une rente à vie

OBJETS TERMINES

DOMAINE	OBJET	REMARQUE
Prévoyance vieillesse 2020	Plusieurs objets	Rejet par la population le 24.09.2017

PREVOYANCE VIEILLESSE 2020

[17.1078](#) Question urgente « Relancer la réforme de la prévoyance vieillesse »

CF	14.12.2017	<u>Réponse</u> : Le Conseil fédéral veut élaborer un ou plusieurs projets qui permettent d'obtenir une majorité au Parlement et qui puissent aboutir en votation populaire.
Question	30.11.2017	<u>17.1078 Question urgente Humbel Ruth</u> Relancer la réforme de la prévoyance vieillesse. A la suite du refus par la population en septembre 2017, le blocage des réformes n'est pas tenable étant donné que le financement de l'AVS n'est plus assuré ; nécessité d'élaborer un projet qui puisse être soumis au peuple au cours de la présente législature.

Consultation sur les ordonnances

Consultation (ordonnances)	Du 16.06.2017 au 24.10.2017	<u>Communiqué du CF, Projet d'ordonnance et rapport explicatif</u> Le projet prévoit notamment deux variantes selon que la garantie accordée à la génération transitoire ne vaut qu'en cas de retraite à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes (âge ordinaire de la retraite selon le droit actuel) ou vaut également en cas de retraite avant ces âges.
-----------------------------------	------------------------------------	--

[14.088](#) « Prévoyance vieillesse 2020. Réforme »

<p>CdF-N</p> <p>Traité par les chambres</p> <p>CE et CN Adoption</p>	<p>13.10.2017</p> <p>24.09.2017</p> <p>17.03.2017</p>	<p><u>Communiqué</u></p> <p>La Commission des finances du Conseil national veut que les ressources libérées à la suite du rejet de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 soient affectées à l'AVS.</p> <p><u>Curia vista, 14088</u> Traité par les deux conseils</p> <p>Rejet par la population</p> <p>ADOPTION <u>Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 du 17 mars 2017</u></p> <p>La loi adoptée prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">• abaissement du taux de conversion minimal pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle de 6.8% à 6% (à raison de 0.2% par année dès une année après l'entrée en vigueur de la loi) ;• supplément de 70 fr. par mois sur toutes les nouvelles rentes de vieillesse ;• relèvement du plafond pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente vieillesse maximale ;• retraite flexible dans l'AVS : la rente peut être perçue entre 62 et 70 ans ; possibilité d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente ;• relèvement de l'âge de référence de la retraite des femmes de 64 à 65 ans ;• suppression de la franchise de cotisation pour les rentiers continuant à exercer une activité lucrative ;• prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence ;• retraite flexible dans le 2^{ème} pilier : retraite flexible entre 62 et 70 ans comme pour l'AVS (l'âge minimal pour la perception anticipée de la retraite passe de 58 à 62 ans sous réserve d'exceptions) ;• financement additionnel de 0.6% de la TVA (0.3% en 2018 par transfert du financement additionnel de l'AI à l'AVS ; 0.3% de plus en 2021) ;• abaissement et flexibilisation de la déduction de coordination LPP ;• adaptation des taux de bonification de vieillesse LPP : 7 % pour les 25-34 ans (inchangé); 11 % pour les 35-44 ans (+ 1 point); 16 % pour les 45-54 ans (+ 1 point); 18 % pour les 55-65 ans (inchangé) ;• subsides pour la génération transitoire (personnes de 45 ans et plus, une année après l'entrée en vigueur de la loi) versés par le Fonds de garantie LPP ;• relèvement des cotisations AVS de 0,3 point à partir de 2021; <p>Entrée en vigueur : l'arrêté fédéral sur le financement additionnel par le biais de la TVA est soumis au référendum obligatoire. Tant l'arrêté que la loi ne peut entrer en vigueur que si l'autre objet est aussi accepté (la votation est sans doute prévue au 24 septembre 2017). En cas d'acceptation, la réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'abaissement du taux de conversion et les mesures de compensation entreront en vigueur une année plus tard.</p>
--	---	--

<p>CE</p> <p>CN</p> <p>CE</p>	<p>12.2016</p> <p>09.2016</p> <p>Depuis le 14.09.2015</p> <p>09.2015</p>	<p>CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • refus du mécanisme ajouté par le CN d'un relèvement de l'âge de la retraite à 67 ans si le fonds AVS ne couvre plus que 80% des dépenses et qu'aucune réforme n'est engagée ; • tient à son modèle qui vise une augmentation de 70 francs par mois des nouvelles rentes AVS et que le plafond pour les couples mariés serait relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle. <p>CN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'âge de la retraite serait augmenté par étape jusqu'à 67 ans au maximum si le fonds AVS ne couvre plus que 80% de ses dépenses et qu'aucune réforme n'est engagée (ce point serait soumis à votation populaire à part du reste de la réforme). • augmentation de la TVA de 0.6% seulement <p>CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'âge de la retraite des femmes est relevé à 65 ans comme pour les hommes ; • rejet de la possibilité d'un départ à la retraite facilité pour les personnes ayant de faibles revenus et ayant cotisé sur une longue période ; • augmentation de 70 francs par mois des nouvelles rentes AVS ; le plafond pour les couples mariés serait lui relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle, soit une augmentation mensuelle de 226 francs en cas de rente maximale ; • les cotisations salariales versées par les employeurs et par les employés doivent être relevées de 0,15 % afin de financer l'augmentation des rentes AVS ; • la déduction de coordination est légèrement réduite (de 7/8 à ¾ du montant maximal de la rente vieillesse), mais pas supprimée <p>augmentation de la TVA de 1 % au lieu de 1,5 %.</p>
<p>Message du CF</p>	<p>19.11.2014</p>	<p><u>Message du CF concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020</u></p> <p>Le projet prévoit une réforme commune et globale du 1^{er} et 2^{ème} pilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer « âge de la retraite » par « âge de référence »; fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes (période transitoire de 6 ans: relèvement de 2 mois par année) • flexibilisation de la retraite: <ul style="list-style-type: none"> - la rente AVS peut être anticipée à partir de 62 ans et ajournée jusqu'à l'âge de 70 ans; possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de la rente - l'âge minimal pour la perception de la prestation de vieillesse de la LPP est reporté de 58 à 62 ans (des exceptions demeurent; ne remet pas en cause les possibilités de retraite à la carte financées collectivement comme dans le bâtiment) - plus d'obligation de cotiser à l'AVS pour les personnes qui anticipent entièrement la rente (mais une réduction prenant en compte également la durée de cotisation); prise en compte des cotisations AVS payées après l'âge de référence - possibilité de cumuler jusqu'à l'âge de référence un pourcentage de rente AVS anticipée avec une fraction de rente AI ou une rente de veuve ou de veuf - s'agissant des PC, en cas d'anticipation d'un pourcentage de rente, la totalité de la rente réduite est prise en compte en tant que revenu - maintien du droit aux indemnités de chômage pendant la période d'anticipation du versement de la rente de vieillesse de l'AVS (prestations déduites de l'indemnité chômage)

- les personnes avec revenus jusqu'à 50'000 fr. respectant certains critères (éviter que cela s'étende aux personnes à bas salaires à cause d'un taux d'occupation réduit; prise en compte du revenu du partenaire ou conjoint) ayant cotisé entre 17 et 21 ans ont un taux de réduction actuariel favorable en cas d'anticipation (personnes à bas revenus vivant moins longtemps)
- taux de conversion diminue de 6.8% à 6% (période transitoire de 4 ans)
- suppression de la déduction de coordination; taux des bonifications de vieillesse :

Âge	Taux actuel (sur salaire coordonné)	Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)
25-34	7%	5%
35-44	10%	9%
45-54	15%	13%
55-	18%	13%

- règles transitoires pour les assurés de 40 ans ou plus à l'entrée en vigueur du projet pour qu'elles aient également des prestations équivalent au niveau antérieur
- rente de veuve de l'AVS: uniquement si a un enfant ayant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins; rente de veuve et de veuf passe de 80 à 60%; rente d'orphelin-e passe de 40 à 50%
- même taux de cotisations AVS pour les indépendants que pour les salariés
- le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire est abaissé d'environ 21'000 fr. à 14'000 fr.
- financement additionnel: relèvement de la TVA d'au maximum 1.5% (1% à l'entrée en vigueur, puis 0.5% quand la situation financière l'exigera)

Consultation 2013-2014

Consultation

du 20.11.2013
au 31.03.2014

Rapport explicatif, Réforme de la prévoyance vieillesse 2020

Avant-projet de loi

Fiche d'information OFAS, éléments clés de la réforme

Résumé des résultats de la consultation ; adaptations du CF suite à la consultation

Orientation CF et lignes directrices 2012-2013		
Lignes directrices du CF	21.06.2013	<u>Communiqué du CF, lignes directrices de la réforme Prévoyance vieillesse 2020</u>
Orientations du CF	21.11.2012	<u>Communiqué du CF, Orientations de la réforme prévoyance vieillesse 2020</u> Approche globale (1er et 2 ^{ème} pilier) : <ul style="list-style-type: none"> • harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes à 65 ans (AVS et LPP) • flexibilisation de la retraite correcte du point de vue actuariel et coordonnée entre AVS et LPP • mesures incitatives pour le maintien de l'activité lucrative jusqu'à l'âge de référence et pour sa poursuite au-delà et mesures visant à réduire l'attractivité d'un départ prématuré à la retraite • adaptation du taux de conversion minimal à l'augmentation de l'espérance de vie et aux modifications du niveau des taux d'intérêt • mesures compensatoires pour maintenir le niveau des prestations
<u>14.087</u> Initiative populaire « AVSplus: pour une AVS forte »		
Dépôt – Initiative populaire	05.07.2016	<u>'AVSplus: pour une AVS forte'</u>
<u>Avis du CF</u>	19.11.2014	<i>"1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 10 % sur leur rente.</i>
<u>Message du CF</u>	17.12.2013	<i>2 Le supplément leur sera versé à compter du début de la deuxième année civile qui suit l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons au plus tard. »</i>
<u>13.107</u> Initiative populaire « Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale). »		
<u>Message du CF</u>	29.11.2013	<u>'Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale)'</u>
Dépôt – Initiative populaire	15.02.2013	

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAS	Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin

LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LEtr	<u>Loi fédérale sur les étrangers</u>
LIFD	<u>Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LHID	<u>Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes</u>
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	<u>Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
OLCP	<u>Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes</u>
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons